

**Dispositif**

1) En n'ayant pas pris les mesures nécessaires:

- pour qu'il soit procédé, au plus tard le 16 juillet 2009, conformément à l'article 7, sous g), et à l'article 13 de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets, à la désaffectation des décharges Dragonja, Dvori, Rakek-Pretržje, Bukovžlak-Cinkarna, Suhadole, Lokovica, Mislinjska Dobrava, Izola, Mozelj, Dolga Poljana, Dolga vas, Jelšane, Volče, Stara gora, Stara vas, Dogoše, Mala gora, Tuncovec-Steklarna, Tuncovec-OKP et Bočna-Podhom, qui n'ont pas obtenu, conformément à l'article 8 de cette directive, l'autorisation de poursuivre leurs opérations, et
- pour que, au plus tard le 16 juillet 2009, la décharge Ostri vrh soit mise en conformité avec les exigences de la directive 1999/31, à l'exception de celles énoncées à son annexe I, point 1,

la République de Slovénie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu, respectivement, de l'article 14, sous b), et de l'article 14, sous c), de la directive 1999/31.

2) La République de Slovénie est condamnée aux dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 357 du 23.10.2017

---

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 29 novembre 2018 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Finanzamt Goslar / baumgarten sports & more GmbH**

(Affaire C-548/17) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Fiscalité — Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Taxation des agences de joueurs de football professionnel — Paiement échelonné et soumis à une condition — Fait générateur, exigibilité et recouvrement de la taxe)**

(2019/C 35/09)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Bundesfinanzhof

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Finanzamt Goslar

Partie défenderesse: baumgarten sports & more GmbH

**Dispositif**

L'article 63 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lu en combinaison avec l'article 64, paragraphe 1, de cette directive, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que le fait générateur et l'exigibilité de la taxe afférente à une prestation de services de placement de joueurs de football professionnel par un agent, telle que celle en cause au principal, qui fait l'objet de paiements échelonnés et conditionnels sur plusieurs années postérieurement au placement, soient regardés comme intervenant à la date de ce dernier.

---

<sup>(1)</sup> JO C 437 du 18.12.2017